

Règlement numéro 008-1

Règlement précisant l'utilisation des véhicules hors route

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a adopté un règlement permettant la circulation des VTT sur certains chemins municipaux, le 10 février 2003;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire interdire la circulation des VTT, motocross et autres véhicules hors route à certains endroits dans la municipalité;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par madame la conseillère Chantale Hamelin lors de la séance du 11 septembre 2006;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Chantale Hamelin et résolu,

**QUE** ce conseil adopte le règlement numéro 008-1 et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement précisant l'utilisation des véhicules hors route ».

Article 2 : BUT DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'interdire la circulation des VTT, motocross et autres véhicules hors route à certains endroits sur le territoire de la Ville de Portneuf.

Article 3 : CIRCULATION VTT

Il est interdit de circuler avec un véhicule tout terrain, motocross et tous autres véhicules hors route aux endroits et heures interdits par la signalisation et indiqués à l'annexe « A » du présent règlement.

Article 4 : AMENDE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À PORTNEUF, ce 13<sup>e</sup> jour de novembre 2006.

---

maire

---

greffière

---

*Avis de motion donné le:*

---

*11 septembre 2006*

*Règlement adopté le:*

*13 novembre 2006*

*Entré en vigueur le:*

*22 novembre 2006*

ANNEXE « A »

Endroits et heures interdits de circuler avec un véhicule tout terrain

ENDROITS	HEURES
Centre des loisirs OTJ (451 boul. Gauthier)	en tout temps
Parc des Ancêtres (rue Notre-Dame)	en tout temps
Tous terrains privés appartenant à la municipalité sauf lorsque qu'un corridor de circulation est identifié	en tout temps